

**Conditions particulières relatives au contrat
de reprise de l'électricité produite ou refoulée
par un producteur indépendant sur le réseau des
Services industriels de Nyon**

Description du document

Version	5 du 01.01.2026
Adoption	01.01.2026
Validité	01.01.2026

TABLE DES MATIÈRES

Art. 1 - Installation	3
Art. 2 - Mesure de l'IPE et de l'ISE	3
Art. 3 - Rétribution du courant	4
Art. 4 - Garanties d'origine (ou plus-value écologique)	Erreur ! Signet non défini.
Art. 5 - Autres subventions	Erreur ! Signet non défini.
Art. 6 - Résiliation anticipée	5
Art. 7 - Communication	Erreur ! Signet non défini.
Art. 8 - Durée du contrat	5
Art. 9 - Droit applicable et for	5

Art. 1 - Champ d'application

Les présentes conditions particulières règlent différentes modalités relatives à la reprise et la rémunération de l'énergie refoulée par un producteur indépendant sur le réseau des Services industriels de Nyon. Sont complémentaires aux « Conditions particulières relatives aux installations de production et de stockage d'énergie » (CP-IPSE), qui sont également applicables.

Art. 2 - Installation de production

Le producteur indépendant est en règle générale propriétaire de l'installation de production d'énergie (IPE). Il la construit et l'entretient à ses frais conformément aux règles légales et aux prescriptions techniques en vigueur, en particulier :

- L'ordonnance sur les installations basse tension (OIBT) ;
- La norme sur les installations basse tension (NIBT) ;
- Les prescriptions de distributeurs d'électricité de Suisse romande Installations électriques à basse tension (PDIE) ;
- Les conditions générales des SI Nyon relatives au raccordement, à l'utilisation du réseau et à l'approvisionnement en énergie électrique (CG) ;
- Les CP-IPSE.

Le producteur indépendant veille à ce que l'IPE réponde en tout temps aux exigences légales et techniques et s'assurer en particulier du bon fonctionnement des éléments liés à la sécurité, y compris en cas d'interruption de la fourniture sur le réseau des Services industriels de Nyon (SI Nyon). Un point de sectionnement permettant de déconnecter l'IPE du réseau des SI Nyon doit rester en tout temps, à toutes fins utiles, accessible au personnel des SI Nyon (voir CP-IPSE).

Toute modification de l'IPE, notamment un changement de la puissance installée, doit être soumise à l'accord explicite des SI Nyon.

L'IPE est couverte par une assurance responsabilité civile à charge du producteur indépendant.

Art. 3 - Consommation propre ou injection totale

Les producteurs indépendants peuvent consommer totalement ou partiellement sur le lieu de production l'énergie qu'ils ont eux-mêmes produite (consommation propre).

Les producteurs indépendants peuvent également choisir d'injecter totalement la production dans le réseau, exception faite des services auxiliaires de l'IPE.

Il est possible de changer de modèle, moyennant un préavis de trois mois. Tout changement de modèle accepté par les SI Nyon prend effet au début du trimestre suivant l'annonce du changement.

Seule l'énergie injectée dans le réseau de distribution des SI Nyon fait l'objet d'une rémunération.

Art. 4 - Mesure

Les schémas de comptage sont décrits dans les CP-IPSE.

L'énergie refoulée est mesurée par un compteur installé sur le point de raccordement du producteur indépendant (qui peut aussi être consommateur). La mesure du refoulement est distincte de la mesure de la consommation propre.

Le producteur indépendant garantit aux SI Nyon l'accès au(x) compteur(s) durant les heures travaillées habituelles.

La pose des compteurs est à la charge du producteur indépendant. Elle est effectuée et facturée par les SI Nyon.

4.1 Particularités pour les IPE jusqu'à 30 kVA

Les appareils de mesure de l'énergie sont définis par les SI Nyon, conformément aux art. 22 et 23 des CG.

Les SI Nyon conseillent fortement l'installation d'un compteur de production officiel, compte tenu des éventuels futurs changements de législation. Un emplacement supplémentaire est à prévoir sur le tableau électrique. En cas d'impossibilité technique, le producteur signera une décharge aux SI Nyon, libérant ces derniers de toute revendication future. Dans ce cas, la pose d'un compteur statistique est obligatoire. Son choix se fera d'entente avec les SI Nyon.

Les SI Nyon n'assurent pas le relevé des index du compteur de production, mais uniquement le relevé du compteur GRD bidirectionnel.

4.2 Particularités pour les IPE supérieure à 30 kVA

Les IPE de plus de 30 kVA doivent être équipées d'instruments de mesure intelligents au sens de la législation fédérale.

Lorsque le producteur indépendant fait usage de son droit de consommer tout ou partie de sa production sur le lieu de production, un bilan est effectué pour chaque quart d'heure entre les deux compteurs ; dès lors, deux compteurs à courbes de charge avec transmission automatique des données sont nécessaires.

Lorsque le producteur souhaite injecter la totalité de sa production, aucun bilan n'est effectué ; seul le compteur servant à la production doit nécessairement être un compteur à courbe de charge avec transmission automatique des données.

Le producteur indépendant mettra à disposition une ligne de communication compatible avec le système de télérelevé utilisé par les SI Nyon. A défaut, une communication via GPRS sera établie et facturée selon la liste de prix publiée sur le site Internet des SI Nyon.

4.3 Particularités pour les ISE

Si l'IPE n'est pas mesurée, les SI Nyon exigent l'installation aux frais du propriétaire d'un instrument de mesure spécifique, lorsque l'ISE peut à la fois injecter et soutirer de l'énergie sur le réseau (art. 17 OEné).

Art. 5 - Rétribution de l'énergie et des garanties d'origine

Le contrat conclu entre le producteur indépendant et les SI Nyon met en œuvre l'obligation légale des SI Nyon, en tant que gestionnaire de réseau, de reprendre et de rétribuer de manière appropriée l'électricité injectée dans leur réseau de distribution.

Les SI Nyon n'ont pas d'obligation légale de reprendre les garanties d'origine. Le contrat avec le producteur indépendant définit si les garanties d'origine sont reprises en sus de l'énergie.

Si seule l'énergie produite est reprise par les SI Nyon, à l'exclusion des garanties d'origine, l'énergie reprise est rétribuée aux conditions fixées par le droit fédéral (prix de marché moyen sur un trimestre ; cf. art. 12 OEné).

Si l'énergie produite et les garanties d'origine y relatives sont reprises par les SI Nyon, la rétribution applicable est fixée par les SI Nyon en tenant compte des prescriptions applicables et publiée sur leur site Internet. La reprise des garanties d'origine est uniquement proposée aux IPE dont l'énergie primaire provient d'énergies renouvelables.

La reprise et la rémunération des garanties d'origine est conditionnée à l'inscription de l'IPE dans le système suisse des garanties d'origine et la signature du formulaire pour la création d'un ordre permanent de transfert des garanties d'origine en faveur des SI Nyon, à faire valoir auprès de Pronovo.

Dans tous les cas, seule l'électricité injectée dans le réseau de distribution, selon les données mesurées par le compteur, fera l'objet d'une rétribution.

En cas de coupure du réseau et par conséquent d'impossibilité de produire, le producteur indépendant ne pourra faire valoir aucun dédommagement.

Art. 6 - Résiliation anticipée

Les SI Nyon se réservent le droit de résilier le contrat avec effet immédiat si le fonctionnement de l'installation de production devait provoquer des perturbations portant préjudice au bon fonctionnement du réseau dans une mesure telle qu'elles ne puissent pas être raisonnablement assumées par les SI Nyon.

Dans le cas où le producteur indépendant recevrait l'accord de Pronovo ou de tout autre organisme (fédéral ou cantonal) pour être intégré dans le Système de rétribution de l'injection (SRI), le contrat peut être dénoncé avec un préavis de six mois.

Le producteur indépendant peut résilier le contrat de manière anticipée uniquement en cas de changement législatif ou réglementaire touchant l'objet du présent contrat, moyennant un préavis de trois mois pour la fin d'un mois, notifié par écrit à l'autre Partie.

Art. 7 - Durée du contrat

Le contrat entre en vigueur à la date indiquée sur celui-ci pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement d'année en année. Une modification même importante de l'installation, notamment une augmentation de la puissance, n'a pas d'effet sur la durée du contrat.

Le cas spécifique d'une modification du principe de comptage devra être communiqué avec un préavis de trois mois pour la fin d'un mois aux SI Nyon.

Art. 8 - Droit applicable et for

Le contrat est soumis aux règles du droit suisse. Le for juridique est à Nyon.